

COPIE

pour information

1

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

3ème CHAMBRE CORRECTIONNELLE

ARRET N° 44
DU 10/03/2005

DECISION
CONTRADICTOIRE
Confirmation
RELAXE

DOSSIER 04/01534
GN/MM

prononcé publiquement le Jeudi dix mars deux mille cinq, par la troisième Chambre des appels correctionnels, par Monsieur MAURI, en application des dispositions de l'article 485 dernier alinéa du code de procédure pénale.

en présence du ministère public près la Cour d'Appel

et assisté du greffier : Madame CONSTANT

sur appel d'un jugement du Tribunal de Grande Instance de RODEZ du 13 OCTOBRE 2004

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré :

Président : Monsieur MAURI

Conseillers : Monsieur MAGNE
Madame CONTE

présents lors des débats :

Ministère public : Monsieur FLOQUET

Greffier : Madame CONSTANT

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

PREVENU

D A C

Prévenu, intimé
Comparant

Assisté de Maître ZAPATA Eric, avocat au barreau de
TOULOUSE, et Maître GLOCK Joelle, avocat au barreau
de TOULOUSE

LE MINISTERE PUBLIC, appelant

PARTIES CIVILES

BUENA VISTA HOME ENTERTAINMENT, 1 Rue de la Galmy
Chessy Cedex 4 - 77770
Partie civile, appelant
Non comparant
Représenté par Maître SOULIE, avocat au barreau de
PARIS

COLUMBIA PICTURES INDUSTRIES INC, Elisant domicile
Chez Me SOULIE, Avocat - 20 Boulevard Masséna -
75013 PARIS
Partie civile, appelant
Non comparant
Représenté par Maître SOULIE, avocat au barreau de
PARIS

DISNEY ENTREPRISES INC., Elisant domicile Chez Me
SOULIE, Avocat - 20 Boulevard Masséna - 75013 PARIS
Partie civile, appelant
Non comparant
Représenté par Maître SOULIE, avocat au barreau de
PARIS

DREAMWORKS, Elisant domicile Chez Me SOULIE, Avocat
- 20 Boulevard Masséna - 75013 PARIS
Partie civile, appelant
Non comparant
Représenté par Maître SOULIE, avocat au barreau de
PARIS

FEDERATION NATIONALE DES DISTRIBUTEURS DE FILMS, 74
avenue Kléber - 75016 PARIS
Partie civile, appelante
Non comparante
Représentée par Maître SOULIE, avocat au barreau
de PARIS

GAUMONT COLUMBIA TRISTAR HOME VIDEO, 31, rue Louis
pasteur - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT
Partie civile, appelant
Non comparant
Représenté par Maître SOULIE, avocat au barreau de
PARIS

MGM ENTERTAINMENT CO, Elisant domicile Chez Me
SOULIE, Avocat - 20 Boulevard Masséna - 75013 PARIS
Partie civile, appelant
Non comparant

Représenté par Maître SOULIE , avocat au barreau de
PARIS

PARAMOUNT HOME ENTERTAINMENT FRANCE, 1 Rue du Petit
Clamart - 78140 VELIZY VILLACOUBLAY
Partie civile, appelant
Non comparant
Représenté par Maître SOULIE , avocat au barreau de
PARIS

PARAMOUNT PICTURES CORPORATION, Elisant domicile
Chez Me SOULIE - 20 Boulevard Massena - 75013 PARIS
Partie civile, appelant
Non comparant
Représenté par Maître SOULIE , avocat au barreau de
PARIS

SYNDICAT DE L'EDITION VIDEO, 24 Rue Marboeuf -
75008 PARIS
Partie civile, appelant
Non comparant
Représenté par Maître SOULIE , avocat au barreau de
PARIS

TRISTAR PICTURES INC., Elisant domicile Chez Me
SOULIE, Avocat - 20 Boulevard Masséna - 75013 PARIS
Partie civile, appelant
Non comparant
Représenté par Maître SOULIE , avocat au barreau de
PARIS

TWENTIETH CENTURY FOX FILM CORPORATION, Elisant
domicile Chez Maître SOULIE, Avocat - 20 Boulevard
Masséna - 75013 PARIS
Partie civile, appelant
Non comparant
Représenté par Maître SOULIE , avocat au barreau de
PARIS

**S.A. TWIENIETH CENTURY FOX HOME ENTERTAINMENT
FRANCE**, 90 Avenue des Champs Elysées - 75008 PARIS
Partie civile, appelant
Non comparant
Représenté par Maître SOULIE , avocat au barreau de
PARIS

UNIVERSAL CITY STUDIOS LLLP, Elisant domicile Chez
Me SOULIE, Avocat - 20 Boulevard Masséna - 75013
PARIS
Partie civile, appelant
Non comparant
Représenté par Maître SOULIE , avocat au barreau de
PARIS

SA UNIVERSAL PICTURES VIDEO FRANCE, 20 Rue Hamelin
 - 75116 PARIS
 Partie civile, appelant
 Non comparant
 Représenté par Maître SOULIE , avocat au barreau de
 PARIS

WARNER BRODS INC., Elisant fdomicile Chez Me
 SOULIE, Avocat - 20 Boulevard Masséna - 75013 PARIS
 Partie civile, appelant
 Non comparant
 Représenté par Maître SOULIE , avocat au barreau de
 PARIS

WARNER BROS FRANCE, 115 123 avenue Charles de
 Gaulle - 92200 NEUILLY SUR SEINE
 Partie civile, appelant
 Non comparant
 Représenté par Maître SOULIE , avocat au barreau de
 PARIS

RAPPEL DE LA PROCEDURE :

Le jugement rendu le 13 Octobre 2004 par le
 Tribunal de Grande Instance de RODEZ a :

Sur l'action publique :

Renvoyé des fins de la poursuite D
 A C , alors qu'il était prévenu :

* d'avoir à RODEZ (12), courant février 2003
 en tout cas depuis temps non prescrit, édité une
 production, en l'espèce EN REPRODUISANT 488 CD ROM,
 imprimé ou gravé en entier ou partie sans respecter
 les droits des auteurs, commettant ainsi une
 contrefaçon,

infraction prévue par les articles L.335-2
 AL.1, AL.2, L.335-3, L.112-2, L.121-8 AL.1, L.122-3,
 L.122-4, L.122-6 du Code propriété intellectuelle
 et réprimée par les articles L.335-2 AL.2, L.335-5
 AL.1, L.335-6, L.335-7 du Code propriété
 intellectuelle ;

Sur l'action civile :

Déclaré irrecevables les constitutions de
 parties civiles de BUENA VISTA HOME ENTERTAINMENT
 COLUMBIA PICTURES INDUSTRIES INC
 DISNEY ENTREPRISES INC.
 DREAMWORKS
 FEDERATION NATIONALE DES DISTRIBUTEURS DE FILMS
 GAUMONT COLUMBIA TRISTAR HOME VIDEO
 MGM ENTERTAINMENT CO

PARAMOUNT HOME ENTERTAINMENT FRANCE
PARAMOUNT PICTURES CORPORATION
SYNDICAT DE L'EDITION VIDEO
TRISTAR PICTURES INC.
TWENTIETH CENTURY FOX FILM CORPORATION
S.A. TWENTIETH CENTURY FOX HOME ENTERTAINMENT
FRANCE
UNIVERSAL CITY STUDIOS LLLP
SA UNIVERSAL PICTURES VIDEO FRANCE
WARNER BRODS INC.
WARNER BROS FRANCE

APPELS :

Les appels ont été interjetés par :

- * le Ministère Public le 14 octobre 2004
- * les parties civiles le 19 octobre 2004.

DEROULEMENT DES DEBATS :

A l'audience publique du 10 FEVRIER 2005, Monsieur MAURI, Président, a fait le rapport prescrit par l'article 513 du code de procédure pénale.

Le prévenu a été entendu en ses explications.

Maître SOULIE, avocat des parties civiles a été entendu en sa plaidoirie.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.

Maître ZAPATA Eric et Maître GLOCK Joëlle, avocats, ont été entendus en leur plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

A l'issue des débats, Monsieur le Président a averti les parties que l'arrêt serait prononcé le 10 MARS 2005.

FAITS :

Le 18 février 2003, les gendarmes de la Brigade territoriale de RODEZ effectuaient une perquisition au domicile d'A D en exécution d'une commission rogatoire du juge d'instruction de Montauban.

Au cours de cette perquisition une saisie

incidente portant sur 488 CD ROM était faite.

A D, étudiant en 1^{ère} année d'informatique à l'IUT de RODEZ, déclarait spontanément avoir téléchargé 1/3 de ces CD en se connectant sur des sites internet et copié le reste à partir de CD ROM prêtés par des copains.

Il précisait avoir effectué ces copies, pour son usage personnel et reconnaissait avoir prêté plusieurs copies à des copains, ainsi qu'avoir regardé ces enregistrements en compagnie de 2 ou 3 copains.

Il affirmait n'avoir jamais vendu ni échangé de CD copiés.

Il déclarait savoir qu'il était interdit de graver des films via internet.

Les enquêteurs constataient que chaque CD ROM portait un numéro d'ordre.

Par conclusions déposées à l'audience, les parties civiles ont sollicité la condamnation du prévenu à leur payer les sommes suivantes :

*** aux sociétés d'édition en vidéo :**

- la somme de 1.200 € à la société 20 TH CENTURY FOX HOME ENT.,
- la somme de 960 € à la société BUENA VISTA HOME ENT.,
- la somme de 1.770 € à la société GAUMONT COLUMBIA TRISTAT HOME VIDEO,
- la somme de 870 € à la société PARAMOUNT HOME ENT.,
- la somme de 570 € à la société UNIVERSAL PICTURES VIDEO,
- la somme de 1.170 € à la société WARNER BROS FRANCE,

*** aux sociétés de production :**

- la somme de 1 € à la société TWENTIETH CENTURY FOX FILM CORP.,
- la somme de 1 € à la société COLUMBIA PICTURES INDUSTRIES INC.,
- la somme de 1 € à la société DISNEY ENTERPRISES INC.,
- la somme de 1 € à la société DREAMWORKS,
- la somme de 1 € à la société MGM ENTERTAINMENT CO.,
- la somme de 1 € à la société PARAMOUNT PICTURES CORP.,
- la somme de 1 € à la société TRISTAR PICTURES

INC.,
 - la somme de 1 € à la société UNIVERSAL CITY
 STUDIO LLLP,
 - la somme de 1 € à la société WARNER BROS INC.,

*** aux syndicats professionnels :**

- la somme de 2.000 € au SYNDICAT DE L'EDITION
 VIDEO,
 - la somme de 1.000 € à la FEDERATION NATIONALE
 DES DISTRIBUTEURS DE FILMS,

- au titre de l'article 475-1 du code de procédure
 pénale, condamner Monsieur A D au
 paiement d'une somme de 300 € à chacun des
 concluants ;

- ordonner la publication du jugement à intervenir,
 aux frais du prévenu, en entier ou par extraits
 dans respectivement un journal généraliste et un
 journal spécialisé dans le domaine de la vidéo.

MOTIFS DE LA DECISION :

La Cour, après en avoir délibéré,

D A comparait à l'audience
 assisté de son conseil ; il sera statué par arrêt
 contradictoire à son égard ;

Attendu qu'aux termes des articles L122-3,
 L122-4 et L122-5 du code de procédure pénale
 lorsqu'une oeuvre a été divulguée, l'auteur ne peut
 interdire les copies ou reproduction strictement
 réservées à l'usage privé du copiste et non
 destinées à une utilisation collective ;

Attendu que le prévenu a déclaré avoir
 effectué les copies uniquement pour un usage privé ;
 qu'il n'est démontré aucun usage à titre collectif ;

Que tout au plus le prévenu a admis avoir
 toutefois regardé une de ces copies en présence
 d'un ou 2 copains et avoir prêté des CR gravés à
 quelques copains ;

Attendu qu'on ne peut déduire de ces seuls
 faits que les copies réalisées ne l'ont pas été en
 vue de l'usage privé visé par le texte ;

Que c'est par suite à bon droit que le premier
 juge est entré en voie de relaxe.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement par arrêt contradictoire
à l'égard de D. A et contradictoire
à l'égard des parties civiles BUENA VISTA HOME
ENTERTAINMENT
COLUMBIA PICTURES INDUSTRIES INC
DISNEY ENTREPRISES INC.
DREAMWORKS
FEDERATION NATIONALE DES DISTRIBUTEURS DE FILMS
GAUMONT COLUMBIA TRISTAR HOME VIDEO
MGM ENTERTAINMENT CO
PARAMOUNT HOME ENTERTAINMENT FRANCE
PARAMOUNT PICTURES CORPORATION
SYNDICAT DE L'EDITION VIDEO
TRISTAR PICTURES INC.
TWENTIETH CENTURY FOX FILM CORPORATION
S.A. TWIENTIETH CENTURY FOX HOME ENTERTAINMENT
FRANCE
UNIVERSAL CITY STUDIOS LLLP
SA UNIVERSAL PICTURES VIDEO FRANCE
WARNER BRODS INC.
WARNER BROS FRANCE
et en matière correctionnelle ;

EN LA FORME :

Déclare les appels recevables,

AU FOND :

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

CONFIRME le jugement entrepris,

SUR L'ACTION CIVILE :

DÉBOUTE les parties civiles de leurs demandes.

Le tout par application des textes visés au
jugement et à l'arrêt, des articles 512 et suivants
du Code de Procédure Pénale.

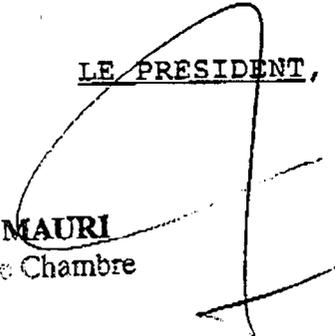
Ainsi jugé et prononcé en audience publique
les jour, mois et an susdits ; le présent arrêt a
été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER,



Isabelle CONSTANT

LE PRESIDENT,



Mathieu MAURI
Président de Chambre